

# Proposition de législation générale du travail



Publié en langue française par Solidarité Irak  
[www.solidarite-irak.fr.fm/](http://www.solidarite-irak.fr.fm/)  
[solidarite\\_irak@yahoo.fr](mailto:solidarite_irak@yahoo.fr)  
08 71 77 84 65

Février 2004

---



---

Ébauche de loi du travail proposée  
par la Fédération des Conseils  
ouvriers et des syndicats en Iraq -  
FWCUI

Février 2004

Qasim Hadi, président de l'union  
des chômeurs en Irak-UUI

Mail : qasim\_hadi@yahoo.ca

Falah Alwan, président de la Fédé-  
ration des Conseils ouvriers et  
syndicats en Irak (FWCUI), rédac-  
teur dans le chef du journal ; Al-  
majalis Alumaliya - (les Conseils  
ouvriers), journal de la FWCUI en  
langue arabe.

Mail : falahalwan@yahoo.com

Haitham Ali, président de l'union  
des chômeurs en Irak, section de  
Kirkuk

Mail : haithams2000@yahoo.com

Aso Jabbar, représentant de l'U-  
nion des chômeurs en Irak à l'é-  
tranger

Mail : asojabbar@yahoo.com, télé-  
phone : 0041 78 882 55 89

UUI. Boîte 325, 3000 Berne 11,  
Suisse.

---

## Principes Généraux

La loi du travail qui peut répondre aux besoins vitaux des travailleurs des tra-  
vailleuse est fondée sur les principes mentionnés ci-dessous et  
selon des standards modernes :

1. Salaires horaires, temps de travail, heures de travail, papiers, sécurité socia-  
les et assurance, sécurité de l'emploi, risques professionnels, âge de retraite,  
métiers fatigants.

2. Droits politiques et syndicaux des travailleurs de faire grève et de tenir des  
réunions d'assemblée générale.

## Heures de travail et âge de retraite

1- Introduction immédiate d'une semaine maximum de heures (cinq jours ou-  
vrables de six heures), une semaine de 25 heures dans les métiers fatigants.  
Inclusion dans les heures de travail du temps passé pour la pauses du midi, les  
changements d'équipe, les douches, la formation, les réunions de formation  
technique et l'Assemblée générale, et réduction régulière des heures de travail  
tous les cinq ans. Interdiction des heures supplémentaires. Interdiction de for-  
cer des travailleurs à des heures supplémentaires sous toute excuse comme la  
prévention d'un désastre, ou un incident ou toute autre justification.

2- Retraite à 55 ans pour hommes et femmes, ou après 25 ans d'emploi (après  
18 ans dans des métiers fatigants).

## Conditions de travail et sécurité du lieu de travail

3- Garantir des lieux de travail sûrs et sains, de manière à minimiser les risques  
d'accident du travail, sans soucis du coût, en employant les équipements et les  
méthodes les plus avancées dans le monde. Contrôles médicaux réguliers  
contre les risques professionnels et les maladies, par des organismes médicaux  
indépendants des employeurs, et financé par les employeurs et l'état.

4- Interdiction des travaux lourds pour les travailleuses enceintes ou pour ceux  
et celles dont la santé serait en danger en raison de difficultés physiques parti-  
culières. Droit pour tout travailleur ou travailleuse de refuser d'effectuer un  
travail, qu'il ou elle considère comme physiquement ou mentalement nocif.

---

5- Interdiction des licenciements. Paiement intégral, au même niveau que le dernier salaire reçu, aux travailleurs et travailleuses dont l'entreprise est fermée, jusqu'à ce qu'ils ou elles trouvent un nouvel emploi. L'état a la responsabilité de trouver l'emploi comparable pour les travailleurs et les travailleuses qui perdent leur emploi en raison de la fermeture de l'entreprise. Formation professionnelle financée par l'Etat, pour les travailleurs dont la profession ou la branche devient obsolète suite aux changements technologiques.

6- Interdiction du travail aux pièces.

7- Interdiction du travail des enfants. Interdiction de l'emploi des jeunes de moins de 16 ans.

8- Interdiction du travail de nuit. Taux de salaire doublé pour les professions qui exigent le travail de nuit comme des hôpitaux, l'électricité, la lutte contre les incendies et ainsi de suite (le travail de nuit est celui compris entre 6h00 du matin et 6h00 du soir). Interdiction d'employer un travailleur ou une travailleuse plus d'un nuit de suite.

9- Mise en place sur le lieu de travail d'une garderie correctement équipée, afin d'assurer de bons soins aux enfants des travailleur et travailleuses. Deux pauses d'une demi-heure seront accordées pour allaiter les enfants ; elles seront incluses dans le temps de travail.

10- Les employeurs et l'état doivent prendre des mesures appropriées contre les maladies professionnelles.

11- Les employeurs et l'état doivent fournir tous les équipements nécessaires, comme les chaussures de sécurité, les combinaisons, gants, lunettes, casques et ainsi de suite pour réduire au minimum les risques professionnels.

## **Condition de travail des femmes**

12- Les femmes enceintes ont le droit de travailler quatre heures par jour.

13- Les femmes enceintes ont droit à 16 semaines de congé maternité payé, puis à 18 semaines de congé payé pour élever leur enfant à domicile. Les femmes ont droit à deux jours de congés payés durant leurs règles. 14- Interdiction du travail de nuit pour les femmes s'occupant d'enfants. Un travail adapté doit être confié aux femmes enceintes.

---

6. Logement adapté garanti pour tous et toutes, en termes d'espace, d'hygiène, de sécurité et de commodités (électricité, eau chaude et froide, salle de bains à l'intérieur du bâtiment, traitement de l'air, chauffage, raccordement au téléphone et aux réseaux de TV, et accès aux services publics locaux). Les coûts de logement ne doivent pas excéder 10% du revenu de l'individu ou de la famille ; tout surcoût doit être couvert par une subvention d'état. Personne ne doit être sans logement, ou vivre dans un logement inférieur à ces standards ; l'état est obligé, en vertu de la loi, de fournir immédiatement un logement adapté à tous les citoyens .

7. Installation de centres commerciaux spéciaux, tels que services de garderie, pépinières, cantines, restaurants libre-service, laveries automatiques, etc. de proximité et dans les secteurs de logement pour soulager le fardeau des travaux domestiques et pour faciliter la participation de toutes les personnes aux activités sociales.

8. Création de salles de sports gratuites, d'équipements culturels et artistiques de proximité (salles de gymnastique, théâtres et ateliers, bibliothèques, etc...) avec des entraîneurs et des formateurs

9. Mise en place des équipements nécessaires pour la participation active des personnes handicapée dans tous les secteurs de la vie sociale. Mise en place d'équipements spéciaux pour les personnes handicapées physiques dans les lieux publics, sur les routes, les secteurs de logement, etc... Fourniture libre des instruments et des dispositifs techniques nécessaires de faciliter la vie quotidienne des personnes handicapées.

9. Création d'équipements et d'établissements de service pour satisfaire les besoins des personnes âgées et pour améliorer la qualité de leurs vies. Fourniture de ressources et d'équipements nécessaires pour aider les personnes âgées à continuer à participer activement et créativement à la vie sociale.

10. Prolongation des services urbains (électricité, eau, téléphone, établissements éducatifs, médicaux et culturels, etc...) à tous les secteurs ruraux, et à élimination de la disparité d'assistance sociale entre la ville et la campagne.

---

Elle proclame que l'Assemblée générale des travailleur et travailleuses est la seule manière d'assurer la participation directe et collective des travailleur et travailleuses pour décider de leur futur et en mettant et mettre en application cette loi.

## **Annexe à l'ébauche de loi du travail**

Pour compléter la loi du travail proposée et couvrir les questions sociales relatives à al sécuriét sociale et à l'assurance, nous ajoutons plusieurs autres revendications en annexe à la loi du travail. Les articles de cette annexe doivent faire partie de la loi du travail. De la même manière, son application par les employeurs et à l'état doit être obligatoire.

### **Sécurité sociale et assurance**

1. Versement d'une allocation chômage équivalente au salaire minimum officiel pour toutes les personnes sans emploi de plus de 16 ans.

2. Paiement d'une pension d'état équivalent au salaire minimum officiel pour toutes les personnes de plus de 55 ans qui n'ont pas de pension de retraite.

3. Placement sous la garde de l'état tous les enfants et jeunes au-dessous de 16 ans dont le subsistance et le bien-être approprié n'est pas pris en charge par la famille.

4. Santé libre, gratuite et universelle. Contrôles réguliers et vaccination complète des enfants. Régime proportionné et approprié pour conserver en bonne santé tous les enfants, indépendamment du revenu de la famille, de la région, du domicile, etc... Extirpation des maladies épidémiques et infectieuses résultant des environnements pollués et non-hygiéniques. Dépistage régulier des maladies cardiaques, du cancer et de toute maladies pour lesquelles un diagnostic effectué à temps est essentiel pour un traitement efficace. Amélioration sérieuse des normes de la santé publique et de l'information du public sur la santé. Expansion et organisation des ressources médicales et thérapeutiques de manière à donner l'accès immédiat à un médecin, à des médicaments et à un traitement adapté pour tous, et toutes.

5. Instruction universelle, obligatoire et gratuite jusqu'à l'âge de 16 ans. Instruction gratuite et universelle au plus haut niveau (université et spécialisation). Bourses adaptées pour les étudiants et étudiantes. Extirpation de l'analphabétisme, et augmentation continu du niveau de l'instruction publique, y compris les connaissances scientifiques et techniques. L'éducation est le droit de tous et toutes, et l'accès des personnes à l'éducation et à la formation doit être totalement indépendant du revenu familial.

---

## **Salaires**

15 - Un salaire minimum est fixé par les représentants des travailleur et travailleuses.

16 - Augmentation automatique du salaire minimum proportionnellement à l'inflation.

17- Le montant de l'augmentation annuelle minimum des niveaux de salaire sera décidé par la négociation collective au niveau national entre les représentants des organisations des travailleur et travailleuses, des employeurs et de l'état.

18- Egalité de salaires pour les femmes et les hommes pour un travail identique.

19- Interdiction des salaires versés en nature. Interdiction des retards dans les paiements de salaire. 20- Interdiction des amendes ou de toutes autres déductions du salaire sous divers prétextes. Paiement des salaires pour des absences valides, des périodes de la maladie et de convalescence, des grèves ou de toute interruption de la production pour quelque raison que ce soit, ou en raison des actions de l'employeur.

21- Interdiction de lier le salaire des travailleur et travailleuses aux circonstances et aux facteurs autres que l'acte du travail lui-même (tel que l'augmentation des commandes, de la productivité, de la discipline, des objectifs de production, etc.). Le salaire des travailleur et travailleuses devrait être payé dans l'une seule pièce, comme salaires.

### **Absences et vacances**

22- Deux jours consécutifs par semaine. Vacances annuelles de 36 jours minimum. Les travailleurs ont droit à de courtes absences, en plus du congé annuel, et sans réductions de salaire, pour s'occuper des problèmes personnels imprévus.

23- Le premier mai sera un jour férié, journée internationale des travailleur et des travailleuses.

24- Le 8 mars sera un jour férié, journée internationale des femmes.

Sécurité sociale et assurance

25- Allocation de chômage adaptée, équivalente au dernier salaire reçu, pour toute

---

personne sans emploi de plus de 16 ans et apte au travail. Allocation de chômage adaptée et autres allocations nécessaires pour toute personne qui ne peut travailler pour des raisons physiques ou psychologiques.

26- Pension de retraite équivalente au salaire maximum reçu durant la carrière. Augmentation automatique de la pension proportionnelle à l'augmentation des salaires.

27- Assurance complète des travailleur et travailleuses contre les blessures et dommages liés au travail, qu'ils se produisent à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de travail. Les travailleurs et travailleuses n'auront pas à prouver une négligence de la part de l'employeur ou de la gestion. Paiement intégral de la pension aux travailleurs et travailleuses frappées d'incapacité en raison des dommages liés au travail.

## **Amendes et pénalités**

28- Interdiction des amendes, de toutes déductions du salaire ou du licenciement de travailleur et travailleuses sous divers prétextes. Interdiction de toute forme de punition par les employeurs. Les représentants des travailleurs et travailleuses ont pour responsabilité d'étudier et de prendre des mesures appropriées contre de telles violations.

29- Formation des conseils d'arbitrage avec des membres élus par les travailleur et travailleuses.

30- Mise en place et application des règlements internes des ateliers et des unités économiques et de production par les représentants élus des travailleur et des travailleuses.

31- Formation de commissions d'inspection du travail pour superviser l'exécution correcte de la loi du travail dans tout le pays, dans tous les lieux de travail et établissements, y compris dans les services domestiques.

32- Obligation pour l'employeur de négocier avec les représentants des travailleurs et travailleuses sur toute décision qui change de façon substantielle les méthodes, les horaires, le lieu de travail et le nombre d'emplois.

33- Droit pour les représentants des travailleurs et travailleuses d'inspecter les livres de compte de l'entreprise dans laquelle ils travaillent. L'employeur est obligé de fournir aux travailleurs et travailleuses toute information dont ont besoin au cours de l'inspection.

---

## **Droit d'organisation**

34- Liberté d'organisation totale et sans conditions pour les travailleurs et travailleuses. Les travailleurs et travailleuses sont libres de rechercher toute forme d'organisation pour défendre leurs droits. Interdiction de faire obstruction aux efforts des travailleurs et travailleuses de s'organiser. Interdiction de forcer des travailleur et travailleuses à rejoindre une organisation. N'importe quelle organisation approuvée par les travailleur et travailleuses doit être reconnue et considérée par l'état et les employeurs comme représentative.

## **Droit de grève et de protestation**

35- Liberté de grève totale et sans conditions. Les grèves n'ont pas besoin de préavis, ni d'autorisation de l'état ni d'aucune autorité. Paiement intégral des salaires pendant la période de la grève. Droit d'accès égal aux médias pour les grévistes, afin qu'ils puissent exposer leur situation et répondre aux déclarations de l'état et des employeurs. L'interdiction de grèves sous quelque prétexte que ce soit, tel que "les intérêts nationaux et patriotiques", "l'état d'urgence", "la guerre", etc., est illégale.

36- Interdiction d'employer des briseurs de grève, la police ou l'armée pour remplacer les grévistes, dans toutes les entreprises publiques ou privées.

37- Droit pour les travailleur et travailleuses d'arrêter le travail pendant les négociations avec les employeurs ou leurs représentants, même en cas de problèmes de sûreté ou imprévus sur le lieu de travail.

38- Liberté des piquets de grève. Liberté pour tous et toutes de se joindre à un piquet de grève, qu'ils soient ou non employés l'entreprise concernée.

Note : cette loi du travail doit être mise en application dans tous les lieux de travail des secteurs publics et privés, permanents et occasionnels, industriels et agricoles et s'applique également aux travaux domestiques. Tout employeur ou représentant officiel qui viole les articles de cette loi doit être poursuivi.

La fédération des Conseils ouvriers et syndicats en Irak exige l'application immédiate de cette loi en Irak. Elle lutte pour son application partout en Irak, par l'intervention des travailleurs et travailleuses eux-mêmes. La fédération des Conseils ouvriers et syndicats en Irak invite tous les travailleur et travailleuses irakiens, dirigeants et militants syndicaux, organisations de travailleurs à rejoindre la lutte pour mettre en application cette loi partout le pays.